

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Gare à l'inspection des mails et des données de navigation dans la phase postcontractuelle

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin juridique et social

Publication date:
2017

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2017, 'Gare à l'inspection des mails et des données de navigation dans la phase postcontractuelle' *Bulletin juridique et social*, Numéro 598, p. 16.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

➤ Nota bene

L'inscription dans les registres de la population remise en question pour les logements insalubres

Une proposition de loi instaurant une interdiction d'inscription dans les registres de la population lorsque le logement a été déclaré inhabitable est actuellement à l'étude à la Chambre des représentants¹.

Initialement, cette proposition vise à protéger les victimes des marchands de sommeil. Ces derniers, peu scrupuleux, n'hésitent en effet pas à profiter de la vulnérabilité de certains locataires en situation précarisée et donc en recherche d'une domiciliation. Ils leur proposent d'occuper des chambres ou maisons incompatibles avec la dignité humaine dans l'intention de réaliser un profit anormal, comportement qui est sanctionné par l'article 433decies du Code pénal.

À ce jour, les communes sont particulièrement démunies dans la mesure où, ayant constaté que le locataire occupe effectivement le logement, elles ne peuvent s'opposer à une demande d'inscription au registre de la population de personnes louant un logement déclaré insalubre.

La proposition de loi tend donc à mettre fin à ces pratiques en rendant impossible pareille inscription lorsqu'elle concerne une résidence principale déclarée inhabitable, et ce, jusqu'à la levée éventuelle de la déclaration d'inhabitabilité. Pour les locataires qui seront concernés par ce refus d'inscription, les auteurs de la proposition de loi leur suggèrent, pour autant qu'ils remplissent les conditions, de s'inscrire à l'adresse du centre public d'action sociale de la commune où ils se trouvent habituellement.

Cette proposition de loi s'inscrit non seulement dans le prolongement de la volonté du gouvernement de lutter contre les fraudes au domicile qui va de pair avec la fraude aux allocations et la fraude sociale, mais également dans un souci de préserver la santé publique.

● VÉRONIQUE LAFARQUE
Juriste au Parquet de Namur

1 <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/1612/54K1612001.pdf>.

Gare à l'inspection des mails et des données de navigation dans la phase postcontractuelle

La gestion des boîtes mail et des PC après la fin de contrat de travail est souvent un terrain flou dans les entreprises, surtout de taille plus modeste dans lesquelles il n'y a pas de procédure prévue. À quoi peut-on accéder, que faire des e-mails privés, comment gérer les fichiers laissés par un travailleur qui aura parfois quitté l'entreprise du jour au lendemain sont autant de questions qui se posent dans la pratique mais qui ne font généralement pas l'objet d'un examen par les cours et tribunaux. C'est assez logique dans la mesure où, généralement, c'est l'utilisation de preuves collectées avant la fin du contrat de travail qui fait l'objet des débats.

Dans un arrêt du 22 mai 2016, la Cour du travail de Mons a eu à connaître de l'accès à des e-mails du collaborateur ainsi qu'à la consultation de son historique de navigation¹. Après rupture de la collaboration, l'ancien manager engagé dans le cadre d'un contrat d'entreprise sollicitait la requalification de la convention en contrat de travail et réclamait également une indemnisation pour la prise de connaissance d'e-mails privés et d'autres informations liées à la consultation de sites internet et de Facebook sur des équipements appartenant à l'entreprise. L'entreprise avait en effet commenté, dans deux e-mails adressés postérieurement à la fin du contrat, ses trauvailles sur le PC et dans la boîte mail anciennement utilisés par le collaborateur.

La cour va considérer qu'il n'y a pas lieu à requalification. Elle analyse dès lors la question de la consultation des données, non à l'aune de la CCT n° 81², mais sous l'angle de l'article 8 de la CEDH en rappelant l'exigence d'un respect du droit au respect de la vie privée même à l'égard de communications effectuées via du matériel de l'entreprise. Elle conclut au caractère fautif de la prise de connaissance des données en raison du non-respect de l'exigence de légalité (il n'y avait aucun règlement internet régissant l'usage et le contrôle des outils de communication concernés) et des principes de finalité et de proportionnalité (l'entreprise ne pouvait justifier cette prise de connaissance au regard d'un but légitime). Elle condamne la société au paiement d'un montant de 1.000 € à titre de dommages et intérêts³.

Les enseignements de cet arrêt nous paraissent transposables à la situation en fin de contrat de travail, en ce sens que ce n'est pas parce que la relation contractuelle a pris fin que l'employeur peut prendre connaissance de données de communication ou du contenu d'e-mails sans égard au droit au respect à la vie privée ni aux règles

qui s'appliquent en matière de communications électroniques. Que ce soit dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat d'entreprise, dès lors qu'un collaborateur utilise des outils de communication propres à l'entreprise, il ne peut qu'être conseillé de prévoir des règles pour l'utilisation, le contrôle et le sort des données en fin de contrat.

Notons encore que l'ancien collaborateur sollicitait la restitution de fichiers et programmes qu'il avait produits dans le cadre de sa mission. La cour va considérer que la demande est vague quant aux éléments concernés et qu'en tout état de cause, la mission qui lui était confiée impliquait la production de certains fichiers. Elle en déduit que « la législation relative au droit d'auteur et aux droits voisins ne s'applique pas à ces documents et/ou fichiers établis dans le cadre de sa mission ». La motivation de cette conclusion n'est pas développée et laisse sur la faim dès lors que la législation évoquée nous semble s'appliquer puisque l'on ne remet pas en cause le caractère original des réalisations. La question était, nous semble-t-il, plutôt de savoir si le collaborateur pouvait revendiquer des droits de propriété intellectuelle sur les productions réalisées comme auteur de celles-ci et/ou au regard des règles en matière de cession de droits.

● KAREN ROSIER
Maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Namur

1 C. trav. Mons (8^e ch.), 22 mai 2016, RG n° 2015/AM/220, inédit, publié sur www.terralaboris.be.

2 Relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard du contrôle des données de communication électroniques en réseau.

3 À titre surabondant, la législation sur le secret des communications électroniques (art. 124 de loi du 13 juin 2005) et sur le traitement des données à caractère personnel (loi du 8 décembre 1992) était également pertinente en l'espèce.

aangeboden door/présenté par



Jurisquare



aangeboden door/présenté par
Jurisquare

Le Bulletin Juridique & Social vous souhaite
une belle et heureuse année 2018 !

